

Unité départementale de l'Oise
283, rue de Clermont - ZA la Vatine
60000 Beauvais

Beauvais, le 04/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/05/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

Matériaux Routiers du Littoral - MRL

ZA - rue St Hubert
62330 Guarbecque

Références : IC-R/193/26-JC/SF
Code AIOT : 0003801011

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/05/2026 dans l'établissement Matériaux Routiers du Littoral - MRL implanté Mont Cornon 60320 Néry. L'inspection a été annoncée le 27/04/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Matériaux Routiers du Littoral - MRL
- Mont Cornon 60320 Néry
- Code AIOT : 0003801011
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

MRL exploite une Installation de Stockage de Déchets Inertes (ISDI) sur le territoire de la commune

de Néry. L'exploitation est encadrée par l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 09 février 2018 et ses arrêtés préfectoraux complémentaires des 28 février 2018 et 13 avril 2022.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	AP Complémentaire du 28/02/2018, article 1	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Conditions d'admission des déchets inertes	AP Complémentaire du 13/04/2022, article 2	Sans objet
3	Emissions dans l'air	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 25	Sans objet
4	Surveillance des eaux souterraines	AP Complémentaire du 13/04/2022, article 3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitation respecte les valeurs limites pour ses rejets de poussières dans l'air.

En outre, la surveillance des eaux souterraines n'a pas mis en évidence d'anomalie sur les paramètres contrôlés.

L'inspection a constaté sur le terrain la non conformité de fait modéré suivante : présence de déchets non autorisés. Ces déchets sont inertes.

Cependant, ils font partie de la liste des déchets généralement admissibles dans les ISDI (arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant de la rubrique 2760). L'impact sur l'environnement est semblable.

L'inspection demande à l'exploitant de transmettre au Préfet, un porter à connaissance afin de régulariser la situation.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 28/02/2018, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative
Prescription contrôlée :

Le tableau de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 9 février 2018 délivré à la société MRL est remplacé par le tableau ci-après :

Rubrique	Régime ⁽¹⁾	Libellé de la rubrique	D é t a i l s d e l'installation ⁽²⁾
2760-3	E	<p>Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720</p> <p>3. Installation de stockage de déchets inertes</p>	<p>Installation de stockage de déchets inertes.</p> <p>Différentes phases de durée unitaire de 5 ans à compter de la notification du présent arrêté :</p> <p>Phase 1 : 540 500 m³ ;</p> <p>Phase 2 : 500 500 m³ ;</p> <p>Phase 3 : 530 000 m³ ;</p> <p>Phase 4 : 603 000 m³.</p> <p>soit un volume total de 2 174 000 m³ sur une durée de 20 ans.</p> <p>Le volume maximal annuel de déchets admissibles sur site est fixé à 108 700 m³</p>

(1) E : Enregistrement

(2) Déchets admissibles sur le site sont visés par les rubriques déchets 17 05 04 et 20 02 02

Constats :

L'exploitation de l'Installation de Stockage de Déchets Inertes (ISDI) a démarré en 2020.

L'exploitant a estimé le pourcentage d'avancée des phases suivantes, en fonction du tonnage des déchets réceptionnés :

- 80 % pour la phase 1 ; il reste environ 2 mètres de remplissage sans compter la remise en état ;
- 25 % pour la phase 2.

L'exploitant a expliqué la nécessité de commencer la phase 2 avant de terminer la phase 1, pour des raisons d'accessibilité de l'ensemble de la zone 1 aux camions (création de piste et de zone de retournement).

L'exploitant estime terminer la phase 1 en fin 2027 (hors remise en état).

L'exploitant a montré à l'inspection le suivi général des déchets sur le site. Les données enregistrées sont les poids des entrants au niveau de la balance à l'entrée du site. En multipliant par une densité moyenne estimée à 1,8 par l'exploitant, les entrants sont de :

- 67 300 m³ en 2024,
- 83 000 m³ en 2025.

En fin d'année 2025, le site a accepté, depuis l'ouverture du site, 770 000 t de déchets, soit 428 000 m³ environ.

A la lecture du registre des déchets de mars et avril 2026, les déchets admis sont exclusivement des déchets ayant le code déchet 17 05 04.

Le dossier de demande d'enregistrement déposé par l'exploitant le 10 avril 2017 liste les 2 codes déchets suivants (éléments entrant dans l'installation) : 20 02 02 & 17 05 04. Ce point a été repris et prescrit dans l'arrêté d'enregistrement, puis dans l'article 1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 28 février 2018.

Lors de la visite, l'inspection a constaté, sur le terrain, la présence de béton et de verre. Ces éléments ne sont pas autorisés par ces arrêtés préfectoraux. Ils sont rattachés respectivement au code déchet 17 01 01 et 17 02 02. Ceci constitue une non conformité aux arrêtés préfectoraux de l'établissement cités ci-dessus, et à son dossier d'origine.

Ces deux familles de déchets sont des déchets inertes. Ils font partie de la liste des déchets généralement admissibles dans les ISDI, prescrit par l'arrêté du 12 décembre 2014, relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant de la rubrique 2760. L'impact sur l'environnement reste semblable.

Non conformité (fait modéré) : présence de déchets inertes non autorisés sur le site, avec un impact sur l'environnement semblable.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de transmettre à Monsieur le Préfet un courrier à porter à connaissance, afin de régulariser la situation.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Conditions d'admission des déchets inertes

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 13/04/2022, article 2

Thème(s) : Situation administrative, Conditions d'admission des déchets inertes

Prescription contrôlée :

Article 2 : Aménagement de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et des installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées

Les dispositions des arrêtés préfectoraux en date des 09 février 2018 et 28 février 2018 sont complétées comme suit.

En lieu et place des dispositions du 1° de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 :

PARAMÈTRE	VALEUR LIMITE À RESPECTER exprimée en mg/kg de matière sèche
As	0,5
Ba	20
Cd	0,04
Cr total	0,5
Cu	2
Hg	0,01
Mo	0
Ni	0,4
Pb	0,5
Sb	0

Se	0
Zn	4
Chlorure (1)	800
Fluorure	0
Sulfate (1)	1 000 (2)
Indice phénols	1
COT (carbone organique total) sur éluat (3)	500
FS (fraction soluble) (1)	400
<p>(1) Si le déchet ne respecte pas au moins une des valeurs fixées pour le chlorure, le sulfate ou la fraction soluble, le déchet peut être encore jugé conforme aux critères d'admission s'il respecte soit les valeurs associées au chlorure et au sulfate, soit celle associée à la fraction soluble.</p> <p>(2) Si le déchet ne respecte pas cette valeur pour le sulfate, il peut encore être jugé conforme aux critères d'admission si la lixiviation ne dépasse pas les valeurs suivantes : 1500 mg/l à un ratio L/S = 0,1 l/kg et 6000 mg/kg de matière sèche à un ratio L/S = 10 l/kg. Il est nécessaire d'utiliser l'essai de percolation NF CEN/TS 14405 pour déterminer la valeur lorsque L/S = 0,1 l/kg dans les conditions d'équilibre initial ; la valeur correspondant à L/S = 10 l/kg peut être déterminé e par un essai de lixiviation NF EN 12457-2 ou par un essai de percolation NF CEN/TS 14405 dans des conditions approchant l'équilibre local.</p> <p>(3) Si le déchet ne satisfait pas à la valeur limite indiquée pour le carbone organique total sur éluat à sa propre valeur de pH, il peut aussi faire l'objet d'un essai de lixiviation NF</p>	

aussi faire l'objet d'un essai de lixiviation NF EN 12457-2 avec un pH compris entre 7,5 et 8,0. Le déchet peut être jugé conforme aux critères d'admission pour le carbone organique total sur éluat si le résultat de cette détermination ne dépasse pas 500 mg/kg de matière sèche.

l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

PARAMÈTRE	VALEUR LIMITE À RESPECTER exprimée en mg/kg de matière sèche
As	0,5
Ba	20
Cd	0,04
Cr total	0,5
Cu	2
Hg	0,01
Mo	1,5
Ni	0,4
Pb	0,5
Sb	0,18
Se	0,3

Zn	4	
Chlorure (1)	800	
Fluorure	30	
Sulfate (1)	3 000 (2)	
Indice phénols	1	
COT (carbone organique total) sur éluat (3)	500	
FS (fraction soluble) (1)	400	
<p>Seule la facilité (1) est cumulable avec la demande dérogation : les seuils de la facilité (1) peuvent être multipliés par 3 dans son application.</p> <p>Dans ce cas le paramètre sulfate respecte la valeur suivante :</p>		
Paramètre	Application dérogation avec valeurs limites (m g / k g m a t i è r e s è c h e)	Application (1) avec dérogation (m g / k g m a t i è r e s è c h e)
Sulfate	3 000	FS < 12 000

Constats :

L'exploitant a transmis sa procédure PAQRE (Plan d'Assurance Qualité et de Respect de

l'Environnement) mise à jour le 11 mai 2026. Elle décrit la procédure d'acceptation des déchets sur son site. Elle fait état de :

- la liste des déchets admissibles ;
- la liste des déchets interdits ;
- avant toute livraison en provenance d'un nouveau chantier, un Document d'Acceptation Préalable (DAP) rédigé par le producteur du déchet ;
- dans le cas des déchets inertes dits « K3+ », les résultats d'analyse en lixiviation et en contenu total fournis par le producteur du déchet avec le DAP. Les valeurs ne doivent pas dépasser les seuils dérogatoires ;
- un premier contrôle visuel et olfactif des matériaux effectué par le personnel M.R.L. à leur entrée sur le site (en bascule). En cas de doute ou de présence de déchets indésirables, le déchargement des matériaux est refusé ;
- après identification des déchets, réalisation et enregistrement de la pesée du camion en entrée ;
- lors du déchargement des matériaux sur une zone tampon, réalisation d'un second contrôle visuel et olfactif. Dans les mêmes conditions que précédemment, le déchargement des matériaux peut être refusé ;
- réalisation de l'enregistrement de la pesée du camion en sortie.

L'inspection a échangé avec le personnel qui accueille les camions et gère la bascule. Il connaît la procédure à appliquer (expliqué ci-dessus). Il a présenté le logiciel ETON, qui permet d'enregistrer toutes les informations liées aux déchets acceptés (ou non) dans l'installation (DAP, date d'entrée, camions, source des déchets, nature du déchet, quantité, contrôles effectués, refus éventuel).

L'inspection a consulté le registre des refus. Le dernier datait du 19 décembre 2023 pour le motif suivant : odeur suspecte.

L'inspection a demandé les documents suivant pour le dernier camion de déchets de type K3+ accepté sur le site :

- bon d'admission n° A96A020566 du 18 mars 2025 pour des terres et cailloux K3+ ;
 - le DAP correspondant n° 47 du 17 janvier 2025 ;
 - **le rapport d'analyse des déchets réalisée dans le cadre de ce DAP (prélèvement du 19 novembre 2024, rapport n° 24E217047). Les mesures sont conformes aux valeurs limites de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014, relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760.**
- Ces documents sont cohérents et respectent la procédure de l'exploitant.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Emissions dans l'air

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 25

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des émissions

Prescription contrôlée :

« L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air par la mise en place en limite de propriété d'un réseau de suivi des retombées atmosphériques de poussières totales (solubles et insolubles). Ces mesures sont effectuées au moins une fois par an par un organisme indépendant,

en accord avec l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement. Dans ce cas les mesures sont conduites pendant une période où les émissions du site sont les plus importantes au regard de l'activité du site et des conditions météorologiques. Cette fréquence peut être augmentée en fonction des enjeux et conditions climatiques locales.

Le nombre d'emplacements de mesure et les conditions dans lesquelles les systèmes de prélèvement sont installés et exploités sont décrits dans une notice disponible sur site. Un emplacement positionné en dehors de la zone de l'impact du site et permettant de déterminer le niveau d'empoussièrement ambiant (" bruit de fond ") est inclus au plan de surveillance. Ce suivi est réalisé par la méthode des jauges de collecte des retombées suivant la norme NF EN 43-014 (version novembre 2003) ou, en cas de difficultés, par la méthode des plaquettes de dépôt suivant la norme NF X 43-007 (version décembre 2008). Les exploitants qui adhèrent à un réseau de mesure de la qualité de l'air qui comporte le suivi des mesures de retombées de poussières totales peuvent être dispensés de cette obligation si le réseau existant permet de surveiller correctement l'impact des retombées atmosphériques associées spécifiquement aux rejets de l'installation concernée.

Les niveaux de dépôts atmosphériques totaux en limite de propriété liés à la contribution de l'installation ne dépassent pas $200 \text{ mg/ m}^2/\text{j}$ (en moyenne annuelle) en chacun des emplacements suivis.

L'exploitant adresse tous les ans à l'inspection des installations classées la protection de l'environnement un bilan des résultats de mesures de retombées de poussières totales, avec ses commentaires, qui tiennent notamment compte des évolutions significatives des valeurs mesurées, des niveaux de production, des superficies susceptibles d'émettre des poussières et des conditions météorologiques lors des mesures.

Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais. Les résultats des mesures des émissions des cinq dernières années sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement. »

Constats :

Le programme de surveillance de l'exploitant indique la fréquence d'un an pour la surveillance des retombées atmosphériques de poussières.

L'exploitant a fourni les 2 derniers rapports de contrôle de cette surveillance :

- mesures effectuées sur la période du 29 septembre 2025 au 04 novembre 2025 (36 jours) par Bureau Véritas (rapport n° 27530190_1_1 rev 0) ;
- mesures effectuées sur la période du 20 septembre 2024 au 22 octobre 2025 (32 jours) par Bureau Véritas (rapport n° 22430515_1_1 rev 0).

Ces deux rapports font état d'une jauge témoin au sud du site, et une jauge représentative des émissions au nord du site. Toutes deux sont en limite de propriété. Les résultats sont les suivants :

- 2025 : moyenne annuelle de 119,1 mg/m²/j pour la jauge témoin et 74,1 mg/m²/j pour la jauge de mesure ;
- 2024 : moyenne annuelle de 57,2 mg/m²/j pour la jauge témoin et 95 mg/m²/j pour la jauge de mesure.

L'ensemble des résultats sont inférieures à la VLE de 200 mg/m²/j.

Les rapports indiquent que la méthode de prélèvement retenue est l'utilisation de collecteurs de type jauge OWEN (selon la norme française NF X 43-014).

L'exploitant a présenté son tableau de suivi des retombées de poussières depuis 2020. L'ensemble des moyennes annuelles respectent la VLE citée ci-dessus.

L'exploitant respecte bien la périodicité d'un an pour la surveillance des émissions de poussières.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Commentaire : l'inspection rappelle que le bilan des résultats de mesures de retombées de poussières doivent être adressé tous les ans à l'inspection, accompagné de commentaires (interprétation du rapport et éventuellement actions correctives envisagées/mises en place si nécessaire).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Surveillance des eaux souterraines

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 13/04/2022, article 3

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des eaux souterraines

Prescription contrôlée :

Article 3 : Renforcement de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Les dispositions des arrêtés préfectoraux en date des 9 février 2018 et 28 février 2018 sont complétées comme suit.

Surveillance des eaux souterraines

L'exploitant réalise une surveillance de la nappe des calcaires du Lutétien et de la nappe des sables de Beauchamp avec remise d'un bilan quadriennal, transmis au préfet.

La poursuite ou non de la surveillance des nappes est examinée à la remise du Bilan quadriennal.

Implantation des ouvrages

L'exploitant installe les ouvrages de contrôle des eaux souterraines dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté :

- - 1 piézomètre profond recoupant l'aquifère des calcaires du Lutétien ;
- - 3 piézomètres recoupant l'aquifère des sables de Beauchamp : 1 piézomètre en amont, et 2 piézomètres en aval.

Lors de la réalisation d'un ouvrage de contrôle des eaux souterraines, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses. Pour cela, la réalisation, l'entretien et la cessation d'utilisation des forages se font conformément à la norme en vigueur (NF X 10-999 ou équivalente).

A l'issue de leur réalisation, les piézomètres feront l'objet d'un prélèvement afin de connaître la qualité initiale de la nappe. Le réseau de piézomètre fera ensuite l'objet d'un suivi semestriel (un prélèvement en période de hautes eaux et un prélèvement en période de basses eaux).

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant informe l'autorité préfectorale et prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines.

L'exploitant fait inscrire le (ou les) nouvel(eaux) ouvrage(s) de surveillance à la Banque du Sous-Sol, auprès du Service Géologique Régional du BRGM. Il recevra en retour les codes BSS des ouvrages, identifiants uniques de ceux-ci.

Les têtes de chaque ouvrage de surveillance sont nivelées en m NGF de manière à pouvoir tracer la carte piézométrique des eaux souterraines du site à chaque campagne. Les localisations de prise de mesures pour les nivellements sont clairement signalisées sur l'ouvrage. Les coupes techniques des ouvrages et le profil géologique associé sont conservés.

Constats :

L'exploitant a fourni le rapport de fin de travaux de la création de piézomètre sur le site, réalisé par Antéa Group. Il indique les éléments ci-dessous (rapport n° A122206/version A - février 2023) :

- les travaux ont été réalisés par l'entreprise BONIFACE sous la supervision d'Antea Group. Ils se sont terminés le 15 février 2023. Les trois piézomètres ont été réalisés dans les règles de l'art, afin de disposer d'un ouvrage conforme aux normes en vigueur (norme NF X31-614) ;
- 3 piézomètres ont été créés. Le tableau suivant les présente :

	Pzamont	Pzaval1	Pzaval2

Situation	Amont	Aval	Aval
N°BSS	BSS000GELC	BSS004GELE	BSS004GELD
Altitude (m)	136,8	119,8	123,1

BSS = banque du sous-sol

La profondeur des piézomètres permet la surveillance de la nappe du Lutétien (nappe la plus profonde) : les 3 piézomètres atteignent cette nappe.

La norme NF X31-614 est équivalente à NF X10-999 pour la réalisation d'un forage de contrôle ou de suivi de la qualité de l'eau souterraine.

L'exploitant a présenté le dernier rapport d'analyse de surveillance des eaux souterraines, réalisé par Idra le 14 novembre 2025 (rapport n° P 241101-2).

Les valeurs mesurées en octobre 2025 (période basses eaux) et en juin 2025 (période hautes eaux) sont comparées aux valeurs limites réglementaires, ainsi qu'à la valeur initiale (mesurée en octobre 2023).

Le rapport conclut comme suit :

- absence d'anomalie au droit des 3 piézomètres. Les teneurs des composés recherchés sont principalement inférieures aux seuils de quantification du laboratoire ou exceptionnellement sous forme de trace ;
- concentrations relativement du même ordre de grandeur depuis octobre 2023 pour l'ensemble des composés recherchés.

Type de suites proposées : Sans suite